

Réponses ELE

Consultation de la Direction générale de l'énergie et du climat **« Nouvelle régulation économique du nucléaire existant »**

Ce document a été rédigé par ELE, syndicat professionnel représentant des Entreprises Locales d'Énergies, en collaboration avec ses adhérents. ELE regroupe des ELD (GRD et Fournisseurs) et des producteurs d'énergie, représente ses membres au niveau national, organise et anime les échanges d'expertises et d'expériences sur les sujets métiers et dans le domaine social, accompagne ses adhérents dans la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation.

Réponses aux questions de la consultation

Q1 : partagez-vous ces constats sur la régulation économique du nucléaire actuelle ?

L'ARENH n'a pas été un levier de décision pour le développement des capacités de production en général, le développement de nouvelles capacités de production hors ENR étant dépendante d'autres facteurs de marché (stagnation de la demande) et politiques notamment.

L'ARENH a en revanche permis d'accompagner le développement de la concurrence sur le marché de détail, notamment lorsque le marché était élevé. Il a permis un approvisionnement à un prix compétitif pour les fournisseurs alternatifs.

Pour ce qui concerne la non évolution du prix de l'ARENH, que l'on considère le prix de l'ARENH comme trop haut ou trop bas, il est quoiqu'il en soit peu logique que le prix de l'ARENH n'ait pas évolué depuis 2012. Le système semble figé et ne peut partant, refléter les coûts réels de production. Ce prix figé s'explique, comme le rappelle cette consultation, par le manque d'accord avec la Commission Européenne sur une évolution du dispositif. Par ailleurs l'atteinte du plafond implique une rupture dans la construction des prix de vente de l'électricité, qui est en outre difficile à anticiper par les acteurs.

Enfin, il s'agit bien d'un dispositif asymétrique et optionnel qui permet des effets d'aubaines sur le marché de la part de certains acteurs.

On peut donc dire que les constats sont globalement partagés par ELE.

On note cependant que le développement des ENR n'a pas été mis en avant, tant dans les objectifs initiaux de l'ARENH que dans ses conséquences. Nous comprenons que le développement des ENR est piloté avec d'autres outils, mais il nous semble pertinent à l'avenir que la régulation du nucléaire prenne en compte et favorise l'atteinte des objectifs de développement des ENR.

Q2 : Au regard des objectifs poursuivis mentionnés plus haut, une régulation économique vous paraît-elle nécessaire après 2025 ?

Comme le rappelle justement la DGEC, il est en effet à craindre pour l'ensemble des consommateurs, une exposition accrue à la volatilité relative des prix à l'échéance de l'ARENH en 2025. Or il serait naturel que les consommateurs, qui ont partiellement financé cet actif, puissent bénéficier de

l'avantage compétitif que le parc peut procurer et de faibles émissions carbonées induites en conformité avec les engagements de la France dans le cadre de [l'accord de Paris](#).

La stabilisation des prix dans la durée viendrait donc de ce nouveau mécanisme. Cette régulation permettrait également de maintenir le principe actuel de construction des TRVe en remplaçant la brique ARENH, et ainsi de garantir la stabilité des TRVe au-delà de 2025.

Ce mécanisme de régulation économique, en transformant un actif de production long terme en produit de marché moyen terme procurant une certaine flexibilité, permettrait aux fournisseurs de plus aisément commercialiser leurs offres auprès de leurs clients.

Q3 : Selon vous, quels effets une telle régulation est-elle susceptible d'avoir sur le fonctionnement des marchés ?

La création d'un SIEG permet au dispositif de se couvrir du point de vue juridique vis-à-vis des obligations communautaires de la France en matière de droit de la concurrence. Il permet également de demander un certain nombre de contreparties à l'opérateur historique. C'est sans doute la condition *sine qua non* d'un tel mécanisme.

La création d'un corridor peut permettre une certaine stabilisation du marché de gros, nonobstant les autres facteurs importants que sont les conditions météorologiques et la disponibilité des moyens de production ENR. On peut tout de même s'interroger sur la résilience des cours sur le marché de gros du fait des autres facteurs de volatilité.

Pour ELE, l'influence sur le marché pourrait être positive à condition d'un mécanisme progressif de mise en vente des volumes nucléaires. Il faudrait une mise sur le marché progressive pour les années n+1, n+2, n+3 (donc 36 mois à l'avance) afin de créer de la visibilité sur les contrats des fournisseurs avec leurs clients qui sont souvent libellés sur trois ans. Sans cela, un tel mécanisme induirait des complexités en matière de tarification aux clients finaux. De plus, si une attribution progressive est nécessaire pour ne pas trop perturber le marché, une mise sur le marché à terme chaque jour paraît difficilement gérable pour l'ensemble des acteurs en général et pour les fournisseurs en particulier. Un dispositif de mise sur le marché des quantités progressives tous les deux mois (comme les enchères de capacités) ou tous les mois nous semble plus opérationnel.

Q4 : Vous paraît-il opportun au regard des objectifs poursuivis que la stabilité recherchée avec cette régulation maintienne sur le productible nucléaire une exposition partielle au prix de marché, et le cas échéant quel serait l'amplitude pertinente pour le corridor en €/MWh ?

L'amplitude pertinente est difficile à évaluer car elle dépend de l'évolution du prix marché. Il est en outre un prix pertinent pour le producteur historique et un autre pour les fournisseurs.

De plus, les notions de prix plancher et plafond doivent être consolidées juridiquement car cela suppose d'imposer une recette ou une dépense à des fournisseurs alternatifs.

En ce qui concerne ce corridor et la fixation du prix, la question se pose également des méthodes de fixation du prix plancher et du prix plafond. Une telle méthode devrait être transparente et publique pour assurer de la visibilité à l'ensemble des acteurs. Pour la présente consultation, il aurait été nécessaire d'expliquer comment la valeur de 6€/Mwh pour le corridor a été fixée.

Enfin, il conviendrait selon ELE que la loi dispose d'un principe d'expérimentation à grande échelle, afin de tester le corridor, le ratio, l'effet sur le marché. La CRE pourrait ainsi faire un retour d'expérience en y associant les acteurs du marché.

Q5 : Un mécanisme reposant sur des règlements financiers parallèles à la cession des volumes sur les marchés tel que présenté ci-dessus vous paraît-il plus pertinent qu'un dispositif d'allocation physique?

Pour ELE, une solution financière semble la solution la plus pertinente car plus simple à mettre en œuvre qu'un dispositif d'allocation physique. D'ailleurs, les petits fournisseurs n'ont pas la capacité de s'engager sur des contrats physiques de long terme.

Q6 : Dès lors que la régulation économique devrait garantir au-delà de 2025 la protection des consommateurs contre des hausses de prix qui seraient déconnectées de la réalité physique de l'approvisionnement électrique français en les faisant bénéficier de l'atout lié à l'investissement consenti dans le parc nucléaire existant, tout en donnant la capacité financière à EDF d'assurer l'exploitation et la maintenance de l'outil de production même dans des scénarios de prix bas, quelles autres dispositifs vous paraîtraient adaptés pour assurer cette double protection ?

La méthode d'empilement des coûts de construction du TRV permet de protéger le consommateur. Ce mécanisme doit être préservé. Actuellement, le TRV intègre une brique de coût ARENH, il faudra à l'avenir qu'il intègre une brique de coût basée sur cette nouvelle régulation économique. Cette dernière devra par ailleurs garantir un droit d'accès au nucléaire existant pour les fournisseurs historiques ayant des portefeuilles TRVe, à hauteur de la part prévue dans les tarifs.

Ce mécanisme semble être un procédé forcément gagnant pour le producteur historique nonobstant ses obligations d'acquisition de volumes supplémentaires sur le marché pour honorer son engagement en cas de disponibilité plus faible.

On peut légitimement s'interroger sur la méthode imaginée pour fixer le prix de référence du nucléaire nécessaire au calcul du niveau de TRV chaque année, ainsi que le prix plancher et le prix plafond. Ces méthodes de fixation des prix devront être transparentes et publiques.